



**Union Régionale des
Ingénieurs
et des Scientifiques
du Bassin de l'Adour**

Association déclarée selon la loi de 1901
INSEE n° SIRENE : 782357644

I - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1.

L'administration de l'Union Régionale des Ingénieurs et des Scientifiques du Bassin de l'Adour (U.R.I.S.B.A.) est confiée au Conseil d'Administration défini à l'Article 5 des Statuts.

Le Bureau défini au même article est chargé de préparer les travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il définit les attributions des différentes commissions et les travaux qui leur sont confiés.

Sur proposition du Président, les réunions du Bureau peuvent être élargies aux Administrateurs Délégués tels que définis à l'Article 8 ci-après du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 2.

Le Président convoque les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il en fixe l'ordre du jour, les préside et en dirige les travaux. Le Président peut inviter, à titre consultatif, toutes les personnes qu'il juge utile, à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration ou au Bureau.

ARTICLE 3.

En cas d'absence du Président, l'un des Vice-Présidents, par ordre d'ancienneté, le Secrétaire, le Trésorier, remplace le Président dans toutes ses attributions, à l'exception, pour le Trésorier, des fonctions d'ordonnateur.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire Général est chargé des convocations et de l'établissement des ordres du jour (après consultation du Bureau), de la présentation du rapport moral des Assemblées Générales, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du registre matricule et des autres registres.

ARTICLE 5.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et fait les encaissements et les paiements. Il est responsable des fonds et des titres de l'Association. Il paie sur mandat visé par le Président et perçoit, avec l'autorisation du Conseil, toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Association, en accomplissant toutes les formalités nécessaires.

Il fait, après décision du Conseil, procéder aux achats, aux ventes et, d'une façon générale, à toutes les opérations concernant les titres et les valeurs. Il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes de dépôt et notamment les opérations de retrait de fonds et de virement.

Il présente à l'Assemblée Générale, pour approbation, le rapport annuel sur la situation financière de l'Association et le budget prévisionnel, établi en accord avec le Bureau et le Conseil.

L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

Les fonds et les titres sont déposés au nom de l'association dans une banque, dans une Caisse d'Epargne, à la Poste ou à la Trésorerie.

ARTICLE 6.

Le Conseil d'Administration est habilité à suspendre l'un de ses membres reconnus coupable de faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'un administrateur aura été, pendant une année légale, absent de plus de la moitié des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau peut donner mandat au Président d'inviter cet administrateur à remettre sa démission, ou à ne pas solliciter sa réélection s'il est administrateur sortant rééligible.

II- MOYENS D'ACTION ET D'EXPRESSION**ARTICLE 7.**

Parmi les moyens d'action et d'expression de l'URISBA, définis et mis en oeuvre conformément à l'article 2. des Statuts, figurent, sans qu'ils soient limitatifs :

- les commissions (groupes de travail, comités techniques ou scientifiques, etc...),
- le Comité Elargi,
- la participation à des organismes extérieurs,
- les Congrès, Assises ou Journées d'Etudes,
- un périodique d'information.

ARTICLE 8. Commissions - Groupes de travail - Comités techniques et scientifiques...

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions, groupes de travail, comités techniques et scientifiques. Chaque instance est animée par un Administrateur Délégué, désigné par le Bureau, qui la convoque et fixe l'ordre du jour des réunions. Un procès verbal, préparé par le secrétaire, est rédigé après chaque réunion et diffusé au Bureau de l'URISBA et aux membres de l'instance.

Chaque Administrateur Délégué rend compte au moins deux fois par an, de la composition et de l'action de l'instance qu'il anime. L'opportunité de prolonger ou d'arrêter les travaux de celle-ci sera examinée tous les ans par le Conseil en présence de son Administrateur Délégué.

A la demande du Président, les Administrateurs Délégués sont appelés à participer aux réunions du Bureau élargi (cf. Article 1- Alinéa 3).

Dans le cas où le domaine d'une instance recouvre les champs d'intérêts normaux d'associations membres, elle devra proposer à ces associations de participer à ses travaux. La composition devra refléter la diversité des membres intéressés.

ARTICLE 9.Comité Elargi**a/- Composition**

Le Comité Elargi comprend :

- les membres du Conseil d'Administration tels que définis à l'Article 5.1. des Statuts,
- les Présidents des groupes sociétaires ou leurs représentants,
- les Présidents des groupes associés ou leurs représentants,
- des représentants des membres individuels désignés par le Président sur Proposition du Bureau,
- des responsables des commissions invités suivant l'ordre du jour.

b/- Rôle :

Le Comité Elargi a pour but d'établir un échange d'informations entre les membres de l'U.I.S.B.A. et le Conseil d'Administration.

Le Comité Elargi se réunit un minimum une fois par an sur convocation du Président. Lors des réunions du Conseil d'Administration les membres du Comité Elargi n'appartenant pas au Conseil d'Administration n'ont qu'une voix consultative.

ARTICLE 10. Participation à des organismes extérieurs à l'URISBA

Le Conseil décide des participations et représentations à assurer de façon permanente ou occasionnelle. Le Président procède à la désignation et, annuellement, à la reconduction ou au renouvellement des représentants dans les divers organismes extérieurs. Il leur donne les directives sur l'attitude à adopter vis-à-vis des différents sujets traités lors des réunions de ces organismes.

ARTICLE 11.Congrès, Assises, Journées d'Etudes

Le Président, sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration ou du Comité Elargi, et avec l'accord du Bureau, décide des manifestations à organiser, approuve leur programme, invite les personnalités publiques ou privées qu'il souhaite y voir assister. Il peut déléguer tout ou partie de l'organisation à une des associations membres. En cas de manifestation à audience nationale ou internationale, il demande au Conseil National des Ingénieurs et scientifiques de France (C.N.I.S.F.) d'y participer et lui soumet le projet pour approbation.

ARTICLE 12.Périodique d'informations

L'URISBA publie, outre les divers documents nécessaires à l'animation de ses membres, une gazette périodique d'informations, servant de lien entre les membres et l'URISBA et permettant de diffuser des informations reçues du CNISF.

Le Conseil détermine les grandes lignes du contenu de la gazette.

Le Président nomme le Directeur responsable de la gazette.

ARTICLE 13.

Relations avec les adhérents des membres groupes sociétaires, territoriaux et associés, lorsque ces adhérents ne sont pas par ailleurs membres individuels, directs, indirects ou associés

Sous réserve des dispositions à prendre par le Conseil suivant l'Article 3.2. des Statuts, derniers alinéa, ces adhérents, dans le cas général, participent aux manifestations de l'URISBA, mais ils ne bénéficient pas d'informations directes, normalement transmises par les Présidents des groupes.

III- ADMISSIONS, ELECTIONS ET ASSEMBLEES**ARTICLE 14.**

Tous les membres, préalablement à leur admission ou, dans le cas des membres de droit, en vue de leur immatriculation, doivent remplir un bulletin de Renseignements-Demande d'Admission. La remise de cette Demande d'Admission, signée par le candidat, implique l'adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Dans les cas des membres individuels, le Bulletin-Demande précisera notamment les nom et prénoms du candidat, sa nationalité, ses lieu et date de naissance, ses adresses personnelle et professionnelle, les diplômes ou les titres universitaires dont il est titulaire ou, à défaut de titre ou de diplôme, ses fonctions. Le candidat indiquera s'il est adhérent du CNISF ou d'un groupement membre du CNISF le cas échéant.

Pour les membres juniors, ils indiqueront l'Etablissement où ils effectuent leurs études. La qualité de junior ne peut être attribuée au-delà de 25 ans, sauf en cas de justification de la prolongation des études.

ARTICLE 15.

Une commission d'Admission est chargée des demandes d'admissions à l'URISBA.

Cette commission prendra l'avis des associations ou des groupements membres du CNISF dont le candidat peut relever ou, à défaut, examinera le statut des personnes morales ou la vocation des groupes et la recommandation de deux parrains déjà membres de l'URISBA ou du CNISF.

La commission transmettra ses recommandations au Bureau.

ARTICLE 16.Composition et renouvellement du Conseil d'Administration

Lors du premier renouvellement du Conseil, un tirage au sort déterminera les membres sortants.

Lors du deuxième renouvellement du Conseil, un tirage au sort parmi les membres non remplacés l'année précédente déterminera les membres sortants.

Lors des renouvellements suivants les membres sortants sont ceux arrivés au terme de leur mandat de trois ans.

ARTICLE 17. Election au Conseil d'Administration

17.1 Les élections pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration auront lieu à l'Assemblée Générale annuelle dans le premier trimestre suivant la clôture de l'exercice.

Les candidatures au Conseil d'Administration qui précède l'élection, le Président soumettra à celui-ci les candidatures reçues. Le Conseil pourra répartir les candidats en deux groupes : ceux recommandés par

le Conseil d'Administration et les autres. Les candidats figurant dans le deuxième groupe, ou la personne morale qui les a proposés, en seront avertis par le Président.

- 17.2. La liste des candidats, servant de bulletin de vote, sera communiquée aux membres avec la convocation de l'Assemblée et une note précisant les conditions de l'élection, au moins quinze jours avant l'Assemblée.
- 17.3. Dès l'ouverture de Assemblée Générale, qui doit élire de nouveaux administrateurs, le Président demandera que deux membres de l'Assemblée servent de scrutateurs. Il sera alors procédé au vote et au dépouillement. Le Président proclamera ensuite le résultat de scrutin.

ARTICLE 18. Election du Président et du Bureau

18.1. A la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en exercice élit, sous la présidence du doyen d'âge, le Président de l'URISBA. Le nouveau Président prend ensuite la présidence de la réunion. Il propose ensuite la désignation du Bureau prévu aux Statuts.

Si l'un des membres du Bureau cesse ses fonctions avant la fin de son mandat, le plus prochain Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

18.2. Les anciens présidents reçoivent les convocations et les comptes-rendus du Conseil d'Administration. Ils assistent à ses réunions lorsqu'ils en ont la possibilité, et disposent alors d'une voix consultative.

ARTICLE 19. Tenue des Assemblées Générales

19.1. Droits de vote

Les droits de vote des membres d'honneur, des membres individuels et des membres groupes sociétaires sont fixés à l'article 8.2.1. et 8.2.2. des Statuts.

Les membres groupes territoriaux éventuels disposeront d'un nombre de voix proportionnel au rapport du montant des cotisations qu'ils reçoivent (soit directement par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de l'URISBA - Article 20 du Règlement Intérieur) à la cotisation des membres individuels. Le coefficient de proportionnalité est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La même règle s'appliquera aux membres groupes associés.

19.2. A l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, il peut être adjoint la proposition, signée par des membres représentant au moins le dixième des voix inscrites à l'Assemblée Générale et déposée auprès du Secrétaire Général avant la convocation.

Seules peuvent être soumises au vote des membres de l'URISBA des questions concernant son objet, ses intérêts, son fonctionnement ou son administration.

19.3. Les votes à l'Assemblée Générale ont lieu à main levée sauf dans les trois cas suivants où ils ont lieu au scrutin secret :

- si un vote au scrutin secret est demandé par plus de cinq personnes physiques ou morales, représentant le dixième des voix présentes ou représentées,
- si après deux épreuves successives à main levée, le Président déclare qu'il y a un doute,
- lors de l'élection des Administrateurs.

19.4. Tout membre qui trouble l'ordre est censuré par le Président au nom de l'URISBA. S'il persiste dans sa conduite, il est prévenu qu'il risque de voir prononcer contre lui la radiation prévue aux Statuts.

19.5. Le compte-rendu des Assemblées Générales, y compris les rapports et les comptes, est adressé à chaque membre de l'Association.

IV- RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 20.

La cotisation annuelle est payable intégralement à l'URISBA dès réception de l'appel à cotisation et au plus tard à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'année précédente.

Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre qui aura laissé écouler l'année sans avoir acquitté le montant de sa cotisation.

Le Conseil d'Administration peut examiner toute demande motivée de remise de tout ou partie de la cotisation.

Le nom de tout membre dispensé de cotisation ne sera révélé dans aucun cas.

Le Conseil d'Administration peut décider une réduction de la cotisation pour les membres âgés de moins de 25 ans qui poursuivent leurs études dans les Ecoles d'Ingénieurs ou les Etablissements de l'Enseignement Scientifique (cotisation junior).

ARTICLE 21.Cotisation des membres territoriaux éventuels

Les cotisations des groupes et des individuels adhérents à un membre territorial peuvent être appelées soit directement par le membre territorial, soit par l'URISBA.

Dans les deux cas, une partie de la cotisation reçue sera reversée soit à l'URISBA, soit au membre territorial. Le taux du reversement sera fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration qui l'aura négocié avec les représentants du membre territorial.

ARTICLE 22. Liste des membres

22.1. L'URISBA tient un fichier de ses membres. Pour permettre la mise à jour de ce fichier, les membres groupes (sociétaires, territoriaux, associés) fourniront chaque année un listing à jour de leurs adhérents comportant toutes les informations demandées par le Secrétariat. Les membres individuels signaleront les changements intervenus dans leur situation.

Afin de permettre l'application des Articles 3.2.2. et 3.2.4. des Statuts et de l'Article 21. du Règlement Intérieur, les personnes morales fourniront une liste de ceux de leurs membres pour lesquels ils versent une cotisation à l'URISBA, selon des modalités qui feront l'objet d'accords spécifiques.

22.2. Tout membre qui est l'objet d'une proposition de radiation par le Conseil ou qui est sur le point de perdre sa qualité de membre suivant l'Article 4. des Statuts, doit en être informé par le Président et pourra présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

V- DIVERS**ARTICLE 23.**

L'Assemblée Générale n'est responsable des opinions d'aucun de ses membres, même dans ses publications. Cette phrase doit être reproduite en tête de chaque publication.

ARTICLE 24.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par une Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des voix inscrites, dans les conditions énoncées à l'Article 8.6. des Statuts.

ARTICLE 25.Délégations

Les délégations prévues à l'Article 9. des Statuts peuvent être consenties en tant que de besoin à tout membre du bureau. Elles peuvent être consenties à toute autre personne avec l'accord du Bureau.